

ARRETE DE POLICE N° 12/23
ARRETE DE CIRCULATION
Mise en place de « SENS INTERDITS SAUF RIVERAINS » priorité
de circulation

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter la circulation sur le chemin de la lambrusque situé sur la commune de Forcalqueiret du fait de son étroitesse,

CONSIDERANT qu'afin de sécuriser la voie, il y a lieu de reteindre la circulation aux riverains du chemin,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite chemin de la Lambrusque, sauf aux riverains, à partir du côté Ouest de ce chemin et ce jusqu'au croisement avec le chemin de Saragan. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules communaux, aux véhicules de la poste, aux véhicules de sécurité et de secours, aux véhicules de ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la commune de Forcalqueiret. Soit deux panneaux « sens interdit sauf riverains », placés de chaque côté de cette partie du chemin de la Lambrusque concernée.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La Gendarmerie Nationale de la Roquebrussanne et la Police Municipale, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié dans le registre de la mairie.

Fait à FORCALQUEIRET, le 13/02/2023.

Jacques DORVAUX,
Conseiller municipal délégué à la sécurité

